



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2021-11-26-00001

portant déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques et humides sur le bassin versant de l'Yonne, depuis sa confluence avec l'Auxois jusqu'à sa confluence avec la Cure, sur les départements de la Nièvre et de l'Yonne

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.211-1, L.211-7, L.214-3, L.215-14 à L.215-18, L.435-5, R.214-1, R.214-88 à R.214-103 et R.435-34 à R.435-39.

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.152-29.

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés sur le bassin Seine-Normandie au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine – Normandie en vigueur.

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine – Normandie pour la période 2016-2021.

VU l'arrêté du 24 décembre 2018 portant changement de nom du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin du Beuvron, modification des statuts et adhésion de nouvelles communautés de communes.

VU la demande de déclaration d'intérêt général, en date du 26 mars 2021, déposée par le syndicat mixte Yonne Beuvron, relative aux travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques et humides sur le

bassin versant de l'Yonne, depuis sa confluence avec l'Auxois jusqu'à sa confluence avec la Cure, sur les départements de la Nièvre et de l'Yonne.

VU l'avis de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 20 avril 2021.

VU l'avis de la Direction départementale des territoires de l'Yonne, en date du 3 février 2021.

VU les avis réputés favorables des services départementaux de la Nièvre et de l'Yonne de l'Office français de la biodiversité et de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

VU les observations du bénéficiaire sur le projet d'arrêté, en date du 26 août 2021.

Considérant le bilan de la procédure de participation du public au titre de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement, qui s'est tenue du 30 avril 2021 au 30 mai 2021 dans le département de la Nièvre et du 19 juillet 2021 au 9 août 2021 inclus dans le département de l'Yonne, et qui n'a donné lieu à aucune observation.

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE du bassin Seine – Normandie en vigueur.

Considérant que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle des masses d'eau concernées en termes de restauration, d'entretien de cours d'eau et plus largement en termes d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la DCE.

Considérant que le projet est compatible avec le PGRI du bassin Seine – Normandie pour la période 2016-2021.

Considérant que le projet, compte tenu de sa localisation, de sa nature et son importance ainsi que des modalités de sa réalisation, ne porte pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000, ni aux objectifs pour lesquels ces sites ont été désignés.

Considérant que l'opération groupée de restauration et d'entretien s'inscrit dans le cadre d'un plan de gestion établi à une échelle hydrographique cohérente.

Considérant que les travaux de restauration et d'entretien n'entraînent aucune expropriation ni participation financière des personnes intéressées.

Considérant que, pour les installations, ouvrages, travaux ou activités nécessitant une procédure au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, une demande sera déposée pour instruction auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires concernée.

Considérant que les travaux envisagés de restauration et d'entretien des milieux aquatiques et humides présentent un caractère d'intérêt général.

Considérant que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur l'environnement, et que le projet dans son ensemble permet de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre et de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne.

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1er : Bénéficiaire

Le syndicat mixte Yonne Beuvron (SMYB) situé à Mairie de Rix – Place de la mairie – 58500 RIX, représenté par son président M. Jean-Michel FORGET, est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Le SMYB est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Déclaration d'intérêt général

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire pourra intervenir sur des parcelles privées à la place des propriétaires riverains afin d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux de nature définis à l'article 3.

Article 3 : Nature des travaux

Les travaux concernés par la présente déclaration d'intérêt général portent sur :

- l'entretien ponctuel de la végétation, dans le cadre de la protection contre les inondations et de la protection civile ;
- la gestion des embâcles, uniquement lorsqu'ils sont dommageables ;
- les aménagements visant à lutter contre le piétinement du bétail, par mise en défens des berges (passages à gué, abreuvoirs, clôtures) ;
- les plantations sur berges dénudées, uniquement si une régénération spontanée n'est pas suffisante ni possible ;
- la protection de berges en techniques végétales vivantes, dans des cas exceptionnels. La dynamique fluviale, lorsqu'elle peut s'exercer, sera toujours privilégiée.
- les travaux de restauration de la morphologie des cours d'eau (renaturation, continuité écologique) tels que la mise en place de dalots, ponceaux ou seuils de stabilisation ;
- les travaux de restauration de zones humides, connectées ou non au réseau de cours d'eau, et leur gestion.

Article 4 : Localisation

Le territoire concerné est le bassin versant de l'Yonne, de sa confluence avec l'Auxois jusqu'à sa confluence avec la Cure.

Il couvre les communautés de communes et communes suivantes :

Communauté de communes du Haut Nivernais Val d'Yonne

Communes de Armes, Billy-sur-Oisy, Breugnon, Brèves, Chevroches, Clamecy, Corvol-l'Orgueilleux, Coulanges-sur-Yonne, Courcelles, Crain, Cuncy-les-Varzy, Dornecy, Entrains-sur-Nohain, Festigny, La-Chapelle-Saint-André, Lucy-sur-Yonne, Marcy, Menou, Oisy, Ouagne, Oudan, Parigny-la-Rose, Pousseaux, Rix, Saint-Pierre-du-Mont, Surgy, Trucy-l'Orgueilleux, Varzy, Villiers-le-Sec, Villiers-sur-Yonne

Communauté de communes de Tannay Brinon Corbigny

Amazy, Anthien, Asnan, Asnois, Authiou, Beaulieu, Beuvron, Brinon-sur-Beuvron, Bussy-la-Pesle, Challement, Champallement, Champlin, Chazeuil, Chevannes-Changy, Corvol-d'Embernard, Dirol, Flezy-Cuzy, Germenay, Grenois, Guipy, Héry, La Maison-Dieu, Lys, Marigny-sur-Yonne, Metz-le-Comte, Moissy-Moulinot, Monceaux-le-Comte, Moraches, Neuffontaines, Neuilly, Nuars, Pouques-Lormes, Ruages,

Saint-Aubin-des-Chaumes, Saint-Didier, Saint-Germain-des-Bois, Saint-Révérien, Saizy, Taconnay, Talon, Tannay, Teigny, Vignol, Vitry Laché
Communauté de communes Puisaye Forterre
Andryes, Charentenay, Courson-les-Carières, Druyes-les-Belles-Fontaines, Etais-la-Sauvin, Fontenay-sous-Fouronnes, Fouronnes, Lain, Lainsecq, Les Hauts de Forterre, Merry Sec, Mouffy, Ouanne, Sainte-Colombe-sur-Loing, Saints-en-Puisaye, Sementron, Sougères-en-Puisaye, Thury
Communauté de communes Avallon Vézelay Morvan
Arcy-sur-Cure, Asnières-sous-Bois, Asquins, Blannay, Bois-d'Arcy, Brosses, Chamoux, Châtel-Censoir, Fontenay près Vézelay, Lichères-sur-Yonne, Merry-sur-Yonne, Montillot, Saint-Oré, Vézelay
Communauté de communes Chablis Villages et Terroirs
Bazarnes, Bessy-sur-Cure, Deux-Rivières, Mailly-la-Ville, Mailly-le-Château, Prégilbert, Sainte-Pallaye, Sery, Trucy-sur-Yonne
Communauté de communes des Bertranges
Arthel, Champlemy, Montenoison, Moussy

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la déclaration d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du département concerné.

Article 6 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'intérêt général cesse de produire effet si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de trois (3) ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté peut être demandée, une seule fois, par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum 6 mois avant son expiration.

Article 7 : Déclaration des accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département concerné les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

Article 8 : Exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de police administrative au titre du code de l'environnement et les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux travaux ou activités relevant de la présente déclaration d'intérêt général. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire et selon ses possibilités, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : Accès aux propriétés privées

La présente autorisation permet le passage des engins sur les propriétés des tiers pour l'accès aux chantiers, sous réserve d'information préalable, excepté les terrains bâtis ou clos de murs à la date de signature de l'arrêté ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations.

La servitude s'applique autant que possible en suivant la rive des cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Le bénéficiaire prendra en charge la remise en état de toute dégradation des berges et des parcelles des propriétaires riverains, qui résulterait des travaux ou des accès.

Les éventuelles clôtures gênant l'exécution des travaux pourront être démontées par l'entreprise en charge des travaux et remises en place en fin de chantier.

Article 11 : Remise en état des lieux

Une fois les travaux terminés, le site sera déblayé de tous matériels, matériaux (y compris ceux qui auront été nécessaires à l'accès au chantier) et déchets. En cas de dégradation, le bénéficiaire prendra à sa charge les travaux de remise en état.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que la présente.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROGRAMMATION ET AU BILAN ANNUEL DES TRAVAUX

Article 13 : Programmation des travaux soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau

Les travaux soumis à une procédure au titre de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) font l'objet d'un dépôt de dossier au plus tard le 31 mai de l'année n, pour une réalisation entre le 1^{er} juin de l'année n et le 31 mai de l'année n+1.

En cas de modifications de la consistance des travaux, ces modifications sont portées à la connaissance des services de police de l'eau, préalablement à la réalisation des travaux.

Article 14 : Bilan annuel et partage du droit de pêche

Le bénéficiaire adresse aux services de police de l'eau des DDT de la Nièvre et de l'Yonne, au plus tard pour le 31 juin de l'année n, le bilan des travaux réalisés entre le 1^{er} juin de l'année n-1 et le 31 mai de l'année n. Ce bilan concernera à la fois les travaux soumis à une procédure au titre de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) et les travaux non soumis à procédure.

Ce bilan devra notamment contenir les renseignements permettant d'établir, le cas échéant, l'arrêté préfectoral de partage du droit de pêche dans tous les secteurs où des subventions publiques ont été accordées majoritairement :

- cartographie représentant les sections de cours d'eau ayant fait l'objet d'un entretien courant tel que défini à l'article L.215-14 du code de l'environnement durant la saison écoulée ;
- tableau des parcelles cadastrales précisant, section par section, les limites amont et aval, et les propriétaires concernés.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES

Article 15 : Périodes de réalisation des travaux

Les périodes de réalisation des travaux tiennent compte, d'une part, de la catégorie piscicole du cours d'eau concerné, et d'autre part de la présence éventuelle d'espèces protégées. Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de reproduction de ces dernières.

Catégories de cours d'eau ou groupes d'espèces	Travaux interdits
Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole avec présence majoritaire de truites et salmonidés	du 1 ^{er} novembre au 28 juillet
Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole avec présence de Lamproie de Planer, Vandoise ou Chabot	du 1 ^{er} novembre au 15 juin
Cours d'eau de 2 ^{nde} catégorie piscicole avec présence de Brochet	du 1 ^{er} février au 30 juin
Autres cours d'eau de 2 ^{nde} catégorie piscicole	du 1 ^{er} mars au 30 juin
Cours d'eau ou zones humides avec présence d'amphibiens	du 15 janvier au 15 juin
Travaux sur ouvrage (pont, bâtiment...) avec présence de chiroptères	En fonction des espèces présentes
Travaux sur végétation avec présence d'oiseaux	du 15 mars au 15 août

Article 16 : Espèces protégées ou patrimoniales

Préalablement aux travaux, et au regard du contexte de chaque site, les diagnostics nécessaires à la détection de présence éventuelle d'espèces protégées ou patrimoniales seront réalisés. En cas de présence avérée, l'opportunité des travaux sera réinterrogée en premier lieu. Puis, si les travaux sont maintenus, des mesures d'évitement et de réduction des impacts, en plus de l'adaptation des périodes de travaux comme mentionné à l'article ci-dessus, seront mises en œuvre.

En particulier :

Espèces présentes	Mesures à mettre en œuvre, en plus de l'adaptation de la période de travaux
Ecrevisses autochtones	Sauvetage des individus avant travaux.
Moules indigènes	Sauvetage des individus avant travaux.
Chiroptères ou oiseaux cavernicoles	A définir après diagnostic. Par exemple, bouchage des cavités empêchant le piégeage des individus.

Article 17 : Espèces exotiques envahissantes

En cas de présence de foyers d'espèces végétales exotiques envahissantes sur les sites de travaux ou à proximité immédiate, le bénéficiaire mettra en œuvre a minima les mesures permettant d'éviter leur propagation. Si cela est techniquement possible à un coût raisonnable, il procédera à l'élimination des foyers.

Les engins seront nettoyés au démarrage et en fin de chantier, afin d'éviter l'introduction ou le transfert de ces espèces.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 18

En application de l'article R.214-96 du code de l'environnement, le bénéficiaire devra demander une nouvelle déclaration d'intérêt général dans les cas suivants :

- s'il prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- s'il prévoit de modifier d'une façon substantielle les travaux qui ont fait l'objet de la demande initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Sous réserve qu'elles ne constituent pas de modifications substantielles, le programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel.

Article 19 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.110-1 et L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L.214-4 du même code, les préfets pourront procéder au retrait de l'autorisation sans que le bénéficiaire puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Article 20 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies citées à l'article 4 pendant une durée minimale d'un mois. Il sera également affiché sur les sites Internet des services de l'État de la Nièvre et de l'Yonne, pendant la même durée. Les maires des communes concernées feront part de l'accomplissement de cette formalité d'affichage par procès-verbal adressé à la préfecture de leur département.

Article 21 : Délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Dijon par l'application informatique télerecours disponible sur le site <https://www.telerecours.fr/>, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 22 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, M. le directeur départemental des territoires de l'Yonne, M. le Président du syndicat mixte Yonne-Beuvron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Nièvre et de l'Yonne.

Fait à Nevers, le 26 NOV. 2021

Le Préfet



Fait à Auxerre, le 01 DEC. 2021

Le Préfet

